

## TABLEAU COMPARATIF

### COOPÉRATIVE

*L.R.Q., chapitre C-67.2  
Loi sur les coopératives*

La loi est appliquée par la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

### SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

*L.R.Q., chapitre S-31.1  
Loi sur les sociétés par actions*

La loi est appliquée par le Registraire des entreprises (REQ).

### ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

*L.R.Q., chapitre C-38  
Loi sur les compagnies  
Partie III*

La loi est appliquée par le Registraire des entreprises (REQ).

## PARTICIPATION À LA PROPRIÉTÉ

### Part sociale

La part sociale est nominative.  
*Article 39*

La part sociale a une valeur nominale de 10 \$, sauf dans une coopérative en milieu scolaire.  
*Articles 41 et 221.5*

### Action au porteur

Un certificat d'actions fait preuve que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.  
*Article 63*

Le capital-actions est sans valeur nominale, sauf disposition contraire des statuts.  
*Article 43*

### Capital social ou capital-actions

Inexistant.  
*Article 224*

### La part sociale est rachetable

Un membre peut obtenir, à certaines conditions, le remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale.  
*Articles 38, 38.1, 44 et 202*

### L'action est rachetable

La loi contient certaines dispositions spécifiques régissant l'achat et le rachat des actions à la valeur du marché.  
*Articles 93 et s.*

Ne s'applique pas.

### Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est limitée au montant de leur souscription en capital social.  
*Articles 309 et 315 du Code civil du Québec*

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la coopérative.  
*Article 309 du Code civil du Québec*

### Responsabilité des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée au capital souscrit.  
*Article 224*

Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société par actions.  
*Article 224*

### Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est limitée à l'obligation de verser une contribution fixée par règlement.  
*Article 222*

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'organisme.  
*Article 226*

## PARTICIPATION AU POUVOIR

### Un membre, un vote

Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

*Articles 4 et 68*

### Une action, un vote

L'actionnaire dispose habituellement d'une voix par action.

*Article 179*

### Un membre, un vote

Un membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutefois, les règlements peuvent limiter le droit de vote à certaines catégories de membres.

*Article 225*

### Le vote par procuration est interdit

Un membre ne peut voter par procuration.

*Article 4*

### Le vote par procuration est permis

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son fondé de pouvoir.

*Article 170*

### Le vote par procuration est interdit

Un membre ne peut voter par procuration.

*Article 224*

### Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ont le rôle et les devoirs de mandataires de la coopérative.

*Article 91*

*Articles 2138 et ss. C.c.Q.*

Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale.

*Articles 321 à 330 C.c.Q.*

Responsabilité dans certains cas.

*Article 90 (par. 1 et 2)*

Responsabilité en vertu d'autres lois.

### Responsabilités des administrateurs

Les dirigeants ont le rôle et les devoirs de mandataires de la société par actions.

*Article 116*

*Articles 2138 et ss. C.c.Q.*

Devoirs et responsabilités d'administrateurs de la société par actions.

*Articles 119 à 133*

Responsabilité dans certains cas.

*Articles 154 à 158*

Responsabilité en vertu d'autres lois.

### Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ont le rôle et les devoirs de mandataires de l'organisme.

*Article 321 C.c.Q.*

*Articles 2138 et s. C.c.Q.*

Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale.

*Articles 321 à 330 C.c.Q.*

Responsabilité dans certains cas.

*Article 95*

Responsabilités en vertu d'autres lois.

## PARTICIPATION AUX RÉSULTATS

### Intérêt sur le capital social

La loi décrète qu'aucun intérêt ne sera payable sur la part sociale. Par ailleurs, elle prévoit qu'un intérêt peut être payé sur la part privilégiée et que cet intérêt doit être limité par résolution du conseil. Enfin, un intérêt peut également être payé sur la part privilégiée participante, mais celui-ci doit être limité par règlement de la coopérative.

*Articles 4 (par. 3), 42, 46, 49.1 et 49.4*

### Dividende

La société par actions peut déclarer et payer tout dividende, sauf si elle ne pouvait de ce fait acquitter son passif à échéance

*Articles 103 à 105*

Ne s'applique pas.

### La part sociale ne peut avoir de plus-value

L'article 38.1 stipule que seulement les sommes reçues en paiement des parts sociales des membres démissionnaires ou exclus leur sont remboursées. Comme l'article 147 décrète que la réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires, elle ne peut servir à conférer une plus-value sur ces parts.

### L'action ordinaire peut prendre une plus-value

Un actionnaire peut vendre ses actions à une autre personne, à un prix convenu avec elle. La rentabilité de la société par actions et la valeur des bénéfices non répartis influent sur la valeur des actions.

Ne s'applique pas.

### Affectation des trop-perçus ou des excédents

Les trop-perçus annuels sont affectés à la réserve ou attribués aux membres ou aux membres auxiliaires, sous forme de ristournes, au prorata des opérations de chacun avec la coopérative, ou attribués comme paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou aux excédents, le cas échéant.

*Articles 4, 143 et 149*

### Affectation des profits

Les profits peuvent être distribués sous forme de dividendes, si les administrateurs en déclarent selon les droits prévus pour les différentes catégories d'actions. Ils peuvent également être réinvestis dans la société par actions.

### Affectation des excédents

Les membres d'un organisme à but non lucratif n'ont aucun droit sur les biens ou les revenus de cet organisme. De plus, un organisme n'attribue pas de ristourne à ses membres.

## Liquidation

Le détenteur de parts, dans le cas d'une liquidation, n'a droit qu'aux sommes versées sur ses parts.

Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et rembourse ensuite aux membres les sommes versées sur leurs parts, suivant la priorité établie par règlement ou résolution du conseil.

Après ces versements, le solde de l'actif est dévolu à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

*Article 185*

Cette disposition ne concerne pas les coopératives agricoles.

*Article 208*

## Liquidation

Le détenteur d'actions ordinaires, dans le cas d'une liquidation, participe à la distribution de l'actif net.

*Article 48*

Le liquidateur recouvre les créances et exécute les obligations de la société par actions. Il effectue ensuite le partage du reliquat des biens conformément à une proposition de partage approuvée par les actionnaires.

*Articles 337 à 346*

## Liquidation

Le membre, dans le cas d'une liquidation, ne participe généralement pas à la distribution des biens de l'organisme.

Les lettres patentes de la plupart des organismes à but non lucratif ordonnent que le résidu des biens soit remis à un autre organisme poursuivant des fins similaires. Dans ce cas, les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'organisme.

*Articles 28 (2), 31 (Q) et 224*

Toutefois, si les lettres patentes sont muettes sur cette question, les membres ont droit à ces biens au prorata entre eux.

(2010-07-13)